

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ?

- Depuis 2000, diminution de 14 % des salaires minima
- L'USPA et le SPECT, avec l'accord du SPIAC-CGT et de la CFDT :
 - maintiennent l'application de la double grille de salaires minima aux techniciens de la Production de films de télévision

Grilles de salaires minima : L'USPA, le SPECT, ainsi que le SPIAC-CGT et la CFDT, considèrent que les jugements de la Cour d'appel de Paris et du Conseil d'État sont nuls et non-avenus.

Ce jugement rendu suite aux procédures que le SNTPT a engagées, précise que seuls les titres de fonction suivis du qualificatif « spécialisé » et le montant des salaires minima correspondants s'appliquent à la Production de films de télévision (téléfilms).

Les Accords de salaires antérieurs référençant l'application des salaires minima pour les fonctions suivies du qualificatif « spécialisées », qui étaient référencées en dernier lieu au montant du crédit d'impôt dont bénéficient les entreprises de production de téléfilms, ont été jugés comme contrevenant au principe d'ordre public : « à travail égal, salaire égal ».

La loi sur le dialogue social

Au-delà de cette situation où s'impose que soient renégociés les Accords de salaires minima antérieurs, la loi sur le dialogue social a imposé - en référence à la réglementation de l'assurance-chômage - Annexe VIII - de négocier et de conclure un Accord listant les titres de fonctions et les conditions de recours au Contrat à Durée Déterminée d'Usage dans l'ensemble des branches d'activité de la production audiovisuelle et cinématographique et du spectacle.

Dans la Production audiovisuelle, vu que la Convention collective regroupe et confond, dans son champ d'application, deux branches d'activité économique qui, professionnellement, fiscalement, sont différentes et n'ont rien, économiquement et professionnellement, de commun,

et qu'elle s'applique indistinctement :

- aux producteurs d'émissions de télévision dites « de flux » représentées par un Syndicat d'employeurs spécifique : le SPECT,
- aux producteurs de films de télévision (téléfilms), représentés par l'USPA et le SPI.

et compte-tenu, en particulier, que les Producteurs de films de télévision bénéficient du Crédit d'impôt audiovisuel, et que la production de films de télévision fait l'objet d'un encadrement réglementaire par le CNC - ce qui n'est pas le cas de l'activité des Producteurs d'émissions de télévision de flux,

Notre syndicat - dans ces négociations - a proposé d'instituer deux listes de titres de fonctions différenciées :

- **l'une propre à la production de films de télévision (téléfilms),**
- **l'autre propre à la production d'émissions de télévision « de flux ».**

Afin de ne pas confondre les titres de fonctions professionnelles de ces deux branches d'activité, nous avons proposé que ceux-ci soient suivis du qualificatif « **film** » pour la production de téléfilms et du qualificatif « **audiovisuel** » pour la production d'émissions de télévision.

L'USPA et le SPECT, avec l'accord du SPIAC-CGT et de la CFDT notamment, qui avaient signé les Accords antérieurs, veulent maintenir le fait que pour la production de films de télévision - puisse s'appliquer des montants de salaires inférieurs à ceux suivis du qualificatif « spécialisé ».

Cependant, vu la décision du Conseil d'État, n'existant plus le critère du montant des dépenses prises en compte par le crédit d'impôt pour référencer l'application de l'une ou de l'autre des grilles de salaires minima ; passant outre nos propositions, **ils ont décidé d'instituer dans un texte d'Avenant à la Convention collective une liste de titres de fonctions unique en y rajoutant une liste de titres de fonctions dénommée « web ».**

Complémentairement, en correspondance à l'ensemble de ces titres de fonctions, ils ont institué des définitions de fonctions qui sont pour le moins sommaires et qui sont censées s'appliquer indistinctement à la production de films de télévision et à la production d'émissions de flux !

Dans cette situation les producteurs pourront proposer aux techniciens de la production de tous films de télévision, la grille de salaire suivie ou non du qualificatif « spécialisé ». La situation de « travail égal, salaire inégal » est maintenue.

Priorité de réembauche

Concernant les conditions de recours à l'emploi sous Contrat à Durée Déterminée d'Usage qui doit faire l'objet d'un Accord en référence à la loi sur le dialogue social d'août 2015, le SNTPT, pour la production d'émissions de télévision « de flux », a proposé d'instituer, dans le cadre de la production d'émissions récurrentes, une priorité de réembauche à la fin de chaque contrat - afin de mettre un frein au fait que, dès qu'un technicien renâcle ou cesse de plaire, la production le remplace sans complexe par un autre technicien.

Dans le cas de non-respect de cette priorité de réembauche, nous demandons que soit versée au technicien une indemnité égale à l'indemnité de précarité fixée par le code du travail pour les contrats à durée déterminée de droit commun, soit 10%.

Mais, à notre proposition de mettre un terme à l'arbitraire pratiqué par les producteurs d'émissions de télévision de flux, l'USPA et le SPECT, avec l'aval du SPIAC-CGT et de la CFDT ont considéré que l'on ne pouvait imposer aux producteurs d'émissions de télévision l'application d'un tel avantage, d'un tel droit pour les techniciens.

Entraver les demandes de requalification

Sans complexe, ils ont institué un dispositif qui a pour objet d'entraver les demandes de requalification en contrat à durée indéterminée des contrats successifs des techniciens employés dans le cadre de la même émission récurrente, interrompus par l'employeur arbitrairement, et de bénéficier de l'indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Pour ce faire, ils ont précisé dans cet accord que dès lors qu'un technicien employé sous contrat à durée déterminée d'usage, aura été employé - au titre d'une même fonction - plus de 180 jours de travail par année, constatés sur trois années civiles consécutives auprès d'une même entreprise,

cette dernière devra lui proposer une offre d'emploi en contrat à durée indéterminée au titre de la même fonction, aux conditions de salaire minimum fixé pour un engagement sous contrat à durée indéterminée, qui sont de plus de moitié inférieurs...

Au terme de cet article, dans le cadre d'une collaboration de longue durée, il s'agit de faire valoir que le motif de la rupture de la continuité de l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage est imputable au technicien.

Que le patronat de l'USPA et du SPECT cherche à échapper aux dispositions que fixe le code du travail en matière de contrat de travail et de la jurisprudence est dans la logique patronale en général.

En revanche, que la CFDT ratifie cet Avenant, il n'y a pas lieu de s'étonner véritablement, mais que le SPIAC, au nom de la CGT ratifie cet Avenant, cela dépasse tout entendement...

Revalorisation des salaires minima ?

Depuis 2000, le montant des salaires minima des deux grilles de la Convention collective de la Production audiovisuelle a diminué de 14 %.

Sur la continuité de leur politique de réduction des salaires minima, en référence à l'évolution du coût de la vie, l'USPA et le SPECT, sans complexe, lors de la dernière réunion de négociation, ont proposé une revalorisation de 0,5 % pour les fonctions non-cadres, et 0 % pour les fonctions cadres.

Dans l'attente du jugement du Conseil d'État, l'USPA, le SPECT - avec la connivence notamment des syndicats CGT et CFDT - ont pu conclure librement des Accords de salaires illégaux et en obtenir l'extension du fait que nous n'étions pas en mesure de participer à ces négociations, sauf à adhérer à la Convention collective, ce qui aurait remis en cause notre procédure devant le Conseil d'État.

Aujourd'hui, fort de la décision du Conseil d'État sur les salaires des techniciens de la production de films de télévision, le SNTPCT a adhéré à la Convention collective et il convient que les négociations s'engagent sur la base des revendications du Syndicat.

À cet effet, nous appellerons l'ensemble des ouvriers et techniciens à se rassembler et s'unir dans le Syndicat afin d'imposer dans l'action - comme en 2000 et 2001 - la prise en compte de nos revendications salariales.

Les revendications du SNTPCT :

- revalorisation des grilles de salaires minima de 14 % - nous accepterions que cette revalorisation puisse faire l'objet d'un calendrier de rattrapage sur 3 semestres.
- une grille de salaires minima propre aux techniciens de la production de films de télévision,
- une grille de salaires minima propre aux techniciens de la production d'émissions de télévision dites « de flux »,
- un accord de revalorisation semestrielle des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année tenant compte de l'évolution de l'indice des prix INSEE,
- revalorisation à 50% des majorations des heures de travail de nuit applicables aux ouvriers comme aux techniciens,
- engagement en extra : au quart de la semaine, la durée minimum payée ne peut être inférieure à 7 heures,
- travail du dimanche : majoration de 100 %,
- jours fériés travaillés : majoration de 100 % sans conditions d'ancienneté
- jours fériés non travaillés : payés sans conditions d'ancienneté,
- heures anticipées si le repos quotidien est inférieur à 11 heures, majoration de 100 %,
- indemnité de transport - de la porte de Paris jusqu'au lieu de tournage ou, en Région, du lieu d'hébergement des salariés au lieu de tournage : paiement d'une indemnité égale au montant du salaire horaire du machiniste, et au-delà de deux heures aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées comme temps de travail effectif s'intégrant à la durée du travail journalière et hebdomadaire,
- les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base,

Nous voulons vivre de l'exercice de nos métiers et de nos conditions de salaires.

Paris, le 10 juin 2016